



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

Téléphone : 04.77.48.47.64 / 45 01/ 47 60

courriel : [pref-elections@loire.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire.gouv.fr)

**ELECTIONS DES MEMBRES  
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOIRE  
ET DE LA REGION AUVERGNE – RHONE ALPES  
CLOTURE DU SCRUTIN LE 31 JANVIER 2019**

---

**FORMULAIRE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE / A joindre impérativement à la déclaration de liste**

---

**Je soussigné (e),**

Nom de famille et prénom : .....

Nom d'épouse (le cas échéant) : .....

Nom et prénom choisi pour figurer sur le bulletin de vote : .....

Sexe : M. – F. (*raier la mention inutile*)

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse complète : .....

.....

Profession : .....

inscrit sur la liste électorale du collège n° et nom du collège : .....

.....

sur la commune de : .....

**déclare être candidat aux élections à la chambre d'agriculture de la Loire,**

dans le collège : .....

sur la liste intitulée : .....

.....

présentée par (candidat tête-de-liste) : .....

**et être également candidat à la chambre régionale (*uniquement pour le collège 1*) : OUI / NON**

**Je déclare sur l'honneur** remplir les conditions d'éligibilité visées aux articles R.511- 30 à R. 511-32 du code rural et de la pêche maritime et R. 321-53 du code forestier.

**Je mandate M/Mme :** .....

pour déposer la liste de candidats sur laquelle je figure.

Fait à ....., le .....

.....

Signature du candidat,

***Voir au verso les conditions d'éligibilité***

## Code rural et de la pêche maritime

### **Article R511-30** / Modifié par [Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 - art. 12](#)

Sont éligibles les personnes de nationalité française âgées d'au moins dix-huit ans à la date des élections, inscrites comme électeurs individuels dans le département en application de l'[article R. 511-8](#). Sont également éligibles les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui remplissent les conditions définies par le présent article.

Cette éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'[article R. 511-6](#) aux électeurs de ce collège.

Sont éligibles au titre de chaque collège mentionné au 5° de l'article R. 511-6 les personnes appelées à voter au nom de l'un des groupements de ce collège, ainsi que les membres des conseils d'administration des coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées au a et au b du 5° de l'article R. 511-6 pour chacun de ces collèges. Cette éligibilité est toutefois limitée aux personnes par ailleurs inscrites sur la liste du collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6.

### **Article R511-31** / Modifié par [Décret n°2007-345 du 14 mars 2007 - art. 1 JORF 16 mars 2007](#)

Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture et les agents des chambres, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ou des services interdépartementaux qu'elles ont créés, sont inéligibles. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

### **Article R511-32** / Modifié par [Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 - art. 12](#)

Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, d'autre part. Tout membre d'une chambre d'agriculture qui est ou devient membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Ainsi qu'il est dit à l'[article R. 321-53 du code forestier](#), les fonctions de conseiller d'un centre régional de la propriété forestière sont incompatibles avec celles de membre élu d'une chambre d'agriculture située dans le ressort de ce centre. Les conditions et délais de l'option pour l'une de ces fonctions sont ceux définis par l'article R. 321-53 susmentionné.

## Code forestier

### **Article R321-53** / Modifié par [Décret n°2016-472 du 14 avril 2016 - art. 2](#)

Les fonctions de conseiller titulaire ou suppléant d'un centre régional élu par le collège départemental sont incompatibles :

- 1° Dans le ressort de ce centre, avec les fonctions de membre d'une chambre d'agriculture élu en application des 1 à 5 de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Avec les fonctions de conseiller titulaire ou suppléant d'un autre centre régional.